



Code des Transports
Décret n° 84-810 modifié
Commission centrale de sécurité
Session du 02 juillet 2025

PV_CCS_1002/INF.01

Objet : Modification de la division 240 « RÈGLES DE SÉCURITÉ APPLICABLES À LA NAVIGATION DE PLAISANCE EN MER SUR LES EMBARCATIONS DE LONGUEUR INFÉRIEURE OU ÉGALE À 24 M ».

Référence :

- Décret 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires
- Arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution

I/ Introduction :

La division 240 fixe le matériel d'armement et de sécurité que doivent embarquer les utilisateurs des navires et engins de plaisance en fonction de la distance de navigation par rapport à un abri. L'ensemble du matériel d'armement et de sécurité est adapté aux caractéristiques de l'embarcation, de l'engin ou du navire.

La dernière modification de la division 240 date du mois d'octobre 2024 avec une validation par la CCS en juin 2024. Cette modification portait entre-autre sur la proposition de la délégation interministérielle aux normes, de supprimer le caractère obligatoire de diverses normes et mettre à jour la date de référence de certaines normes, et notamment la division 244 ;

Pour répondre à la délégation interministérielle aux normes, le 5. de l'article 240-2.04 concernant le matériel d'armement et de sécurité côtier des navires de plaisance a été modifié comme suit :

« 5. Un compas magnétique étanche, fixé temporairement ou en permanence au navire, et visible depuis le poste de conduite.

Le compas doit :

- *Être de classe A ou B*
- *Être compensé ;*
- *Disposer d'un éclairage ;*
- *Afficher le cap au poste de barre principal du navire ;*
- *Être indépendant de toute source d'énergie, à l'exception de l'éclairage.*

Les compas magnétiques qui répondent aux exigences de la norme ISO 25862 : 2019 ou ISO 14227 : 2001 n'ont pas à démontrer la conformité aux dispositions du présent alinéa.

La mission du nautisme et de la plaisance a été contactée par la société PLASTIMO, fabricant de compas magnétiques, qui, à la lecture de la nouvelle division 240, s'interroge sur le type de compas et la conformité aux normes ISO.

Pour une navigation à plus de 2 milles d'un abri, le texte impose d'avoir un compas qui doit « être compensé » et « disposer d'un éclairage ».

Il est précisé par ailleurs, pour faire valoir le principe de présomption de conformité, que « Les compas magnétiques qui répondent aux exigences de la norme ISO 25862 : 2019 ou ISO 14227 : 2001 n'ont pas à démontrer la conformité aux dispositions du présent alinéa. »

Or, un compas ISO n'est pas forcément éclairé ni compensé. Les normes 25862 et 14227 n'exigent en effet pas d'éclairage interne du compas.

Par ailleurs, il a été omis de modifier les exigences sur le compas, reprises à l'identique dans les articles 240-2.10, §3 et 240-2.12, §2.

II/ Développement :

A. Concernant les navires effectuant une navigation de 2 milles à moins de 6 milles d'un abri : Matériel d'armement et de sécurité côtier des navires de plaisance (article 240-2.04) :

Le 5. de l'article 240-2.04 est modifié comme suit :

« *Un compas magnétique de route, étanche, fixé temporairement ou en permanence au navire, et visible depuis le poste de conduite.*

Le compas doit :

- *Être de classe A ou B ;*
- *Être compensé, si nécessaire, en fonction du navire et de ses champs perturbateurs, et de l'emplacement du compas à bord ;*
- *Disposer d'un éclairage interne ou pouvoir être éclairé par un éclairage externe ;*
- *Afficher le cap au poste de barre principal du navire ;*
- *Être indépendant de toute source d'énergie, à l'exception de l'éclairage.*

Les compas magnétiques qui répondent aux exigences de la norme ISO 25862 : 2019 ou ISO 14227 : 2001 n'ont pas à démontrer la conformité aux dispositions du présent alinéa. »

B. Concernant les navires effectuant une navigation de 6 milles à moins de 60 milles d'un abri : Matériel d'armement et de sécurité semi-hauturier des navires de plaisance (article 240-2.05) :

Au 1. de l'article 240-2.05, les termes « Le compas magnétique défini au point 5 de cet article ne peut pas être remplacé par un dispositif de positionnement satellitaire pouvant faire fonction de compas ; » sont supprimés. Ils ne sont en effet pas utiles dans la mesure où le compas magnétique doit être indépendant de toute source d'énergie.

C. Concernant les conditions d'utilisation des engins propulsés exclusivement ou principalement par l'énergie humaine (article 240-2.10) et les conditions d'utilisation des véhicules nautiques à moteur (article 240-2.12) :

Le 3. de l'article 240-2.10 et le 2. de l'article 240-2.12 sont modifiés comme suit :

« *5. Un compas magnétique étanche, conforme aux dispositions du 5. de l'article 240-2.04. »*

D. Concernant les définitions (article 240-1.2)

1. Face au développement des engins électriques et plus particulièrement des planches nautiques à assistance électrique, il est nécessaire de redéfinir avec plus de précisions les planches nautiques à moteur (4° du III de l'article 240-1.2).

L'activité des planches nautiques à moteur est cadrée par la fédération française motonautique.

L'activité des planches nautiques à assistance électrique est cadrée par la fédération française de surf.

Après concertation avec les deux fédérations, la définition suivante, pour les planches nautiques à moteur, est proposée :

« **4° Planche nautique à moteur** : Planche de longueur de coque inférieure à 2,5 m, à ~~équipée d'un moteur de propulsion thermique ou électrique, avec ou sans foils, et dirigée uniquement par les mouvements du corps du (ou des) pratiquant(s)~~, permettant d'effectuer une navigation grâce à la seule énergie du moteur, et contrôlé par une gâchette ou tout autre dispositif de commande.

Sont exclues de cette définition les planches nautiques à assistance électrique, dont le dispositif électrique complète temporairement l'action humaine, sans s'y substituer ni permettre la propulsion continue de la planche. La principale source de déplacement est assurée par les mouvements du pratiquant ou par l'énergie des vagues, du vent ou d'une rame. »

2. Comme pour les planches nautiques à moteur (4° de l'article 240-1.02 et article 240-2.11), les planches à pagaie ont leur propre définition (III.8° de l'article 240-1.02) et des conditions de navigation précisées, différentes de celles des engins de plage. (article 240-2.10).

A la demande de la fédération française de surf et afin d'éviter toute mauvaise interprétation des exigences réglementaires, il est proposé d'exclure les planches à pagaie de la définition des engins de plages et plus particulièrement des embarcations ou engins propulsés exclusivement par l'énergie humaine, de moins de 3,50 m de longueur de coque.

Cette partie de la définition des engins de plages est ainsi proposée :

- Les embarcations ou engins, à l'exclusion des planches à pagaie, propulsés exclusivement par l'énergie humaine, de moins de 3,50 m de longueur de coque ;
- Les embarcations ou engins, à l'exclusion des planches à pagaie, propulsés exclusivement par l'énergie humaine, qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité de l'article 245-4.03, de longueur de coque supérieure ou égale à 3,50 m.

Les planches à pagaie sont autorisées à naviguer jusqu'à 2 milles d'un abri sous réserve :

- Que le flotteur comporte un dispositif qui permet à un pratiquant, après un chavirement de rester au contact du flotteur, de remonter sur l'embarcation et de repartir, seul ou le cas échéant, avec l'assistance d'un accompagnant ;
- D'embarquer autant d'EIF présentant un niveau de performance d'au moins 50 que de personnes à bord ou une combinaison humide en néoprène ou sèche assurant au minimum une protection du torse et de l'abdomen, une flottabilité positive et une protection thermique si elle est portée en permanence ;
- D'embarquer un moyen de repérage lumineux étanche et avec une autonomie d'au moins 6 heures.

E. Concernant le registre de vérification spéciale (annexe 240-A.2) :

Les navires de plaisance n'étant assujettis qu'à l'emport de feux à mains, la ligne relative aux fumigènes est supprimée dans la partie concernant la vérification du matériel de sécurité.

F. Concernant la déclaration préalable à l'utilisation d'un navire ou d'un véhicule nautique à moteur proposé à la location ou au prêt (annexe 240-A.6) :

Une correction doit être apportée pour ajouter les termes « navire/ » dans l'expression « identification du VNM » à la deuxième ligne, première colonne du tableau.

G. Concernant l'article annexe 240-A.5, qui liste les exemptions accordées aux fédérations sportives déléguées pour l'activité des structures affiliées à ces fédérations, la mission du nautisme et de la plaisance ajoutera les trois exemptions suivantes, accordées en 2024 par le PV CCS 990/447-CONS.01, dans le projet de nouvelle division 240 :

Exemptions accordées pour les véhicules nautiques à moteur des pratiquants évoluant dans le cadre des activités d'initiation ou de randonnées encadrées, en application de l'Arrêté du 1er avril 2008 relatif à l'initiation et à la randonnée encadrées en véhicule nautique à moteur.

(PV CCS INF 990/447.CONS.01 du 05 juin 2024)

L'encadrant accompagnant le groupe ne bénéficie en aucun cas des exemptions ci-dessous :
Cette exemption est accordée pour les véhicules nautiques à moteur d'initiation ou encadrés, naviguant entre 2 et 6 milles d'un abri.

Exemption accordée	Référence article	Mesures compensatrices
Exemption totale La ou les cartes marines, ou encore leurs extraits, officiels, élaborés à partir des informations d'un service hydrographique national. Elles couvrent les zones de navigation fréquentées, sont placées sur support papier ou sur support électronique et son appareil de lecture, et sont tenues à jour	Art. 240-2.12	Néant
Exemption totale Trois feux rouges à main conformes aux dispositions de la division 311 du règlement	Art. 240-2.12	Néant

L'encadrant accompagnant le groupe ne bénéficie en aucun cas des exemptions ci-dessous :
Cette exemption est accordée pour tous les véhicules nautiques à moteur d'initiation ou encadrés.

Exemption conditionnelle Un moyen de connaître les heures et coefficients de marée du jour et de la zone considérée ou leur connaissance	Art. 240-2.12	L'annuaire des marées est affiché dans les locaux de la base de location ou dans le club.
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------

AVIS DE LA COMMISSION

La commission prend note des modifications de la division 240.

Les planches à pagaie gonflables de moins de 3,50m doivent rester des engins de plage.